



**Décision n°23-DCC-154 du 26 juillet 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flandria par
Exlabesa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Flandria par la société Exlabesa, par l'intermédiaire de la société Kaye Aluminium Holdings, formalisée par une lettre d'intention du 10 février 2023;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Flandria par la société Exlabesa, tous deux actifs dans le secteur de l'extrusion d'aluminium, *via* la société Kaye Aluminium Holdings. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-162 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence